

Protocole transactionnel

Conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est sis Hôtel du Département, 4 Place Louis Lacrocq, BP 250 - 23450 GUERET cedex, représenté par, en qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil départemental n°.....en date du,

D'une part,

La société BET CABROL-BETOULLE SNC, immatriculée sous le n° SIRET : 403 754 229 00025, représentée par Monsieur Serge BETOULLE, en qualité de Cogérant, fondé de pouvoirs, élisant domicile au siège de l'établissement situé P-A Océalim, 7 rue Charles Lindberg – 87270 COUZEIX, dûment habilité à l'effet des présentes.

D'autre part.

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments sur le site de l'étang des Landes – chantier démonstrateur, le Département de la Creuse a confié la maîtrise d'œuvre au groupement d'entreprises conjoint composé de :

- S.A.R.L. SPIRALE Cécile RIPP-MASSENDARI Benoît BOURGEOIS (Mandataire solidaire)
- S.A.R.L. MAITRYS (Economiste)
- S.A.R.L. LARBRE Ingénierie (BET Fluides Electricité)
- B.E.T. CABROL BETOULLE SNC (BET Structures)

Le marché n°2321079 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de bâtiments sur le site de l'étang des Landes – chantier démonstrateur, a été notifié le 02 juin 2021.

❖ S'agissant des actes délivrés pendant l'exécution du contrat :

➤ Un premier ordre de service (OS) relatif au déclenchement de la mission complémentaire de diagnostic (DIAG) a été notifié par l'Acheteur le 24 juin 2021 pour une durée de 6 semaines calendaires à compter du 05 juillet 2021. Un second OS relatif à la validation du DIAG et au déclenchement de la mission d'esquisse (ESQ) a été notifié par l'Acheteur le 06 décembre 2021 pour une durée de 2 semaines calendaires à compter du 10 décembre 2021. Puis un troisième OS relatif à la validation de la mission esquisse (ESQ) et au déclenchement de la mission AVP a été notifié par l'acheteur le 30 décembre 2021 pour une durée de 6 semaines calendaires à compter du 11 janvier 2022.

Depuis le 30 décembre 2021 jusqu'à ce jour, aucun autre ordre de service n'a été délivré. Or le marché prévoit que le déclenchement de chaque élément de mission fasse l'objet d'un ordre de service.

➤ Un avenant ayant pour objet la fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre a été notifié le 26 juillet 2024. Cet unique avenant vient acter une scission de l'enveloppe globale affectée aux travaux. Le projet est réalisé en 2 tranches distinctes, la rémunération de la maîtrise d'œuvre (MOE) est répartie en conséquence.

- ❖ La première tranche a atteint le stade PRO (éléments de mission réalisés à 80 %). Quant à la seconde tranche, elle a été réalisée en totalité
- ❖ L'équipe de maîtrise d'œuvre a été rémunérée jusqu'à ce jour et ce, sans d'autres OS que ceux susmentionnés, pour un montant total de 52 920,00 € H.T. soit 63 504,00 € T.T.C. réparti comme suit :
 - pour la 1^{ère} tranche : 44 981,92 € H.T. soit 53 978,30 € T.T.C.
 - pour la 2^{ème} tranche : 7 938,08 € H.T. soit 9 525,70 € T.T.C.

Dans le but de rechercher un règlement amiable en dehors de tout cadre contentieux et dans le respect du marché initial complété par l'avenant précédemment conclu, le Département a fait part à la société mandataire SPIRALE d'une proposition de règlement amiable à laquelle cette dernière a refusé la proposition par courrier en date du 22 novembre 2024.

Après plusieurs réunions et négociations, les parties se sont accordées pour aboutir à une solution transactionnelle.

Ainsi, les parties ont convenues ce qui suit :

Article liminaire

La présente a pour objet de mettre transactionnellement fin aux différends qui oppose les Parties et qui trouvent leur source dans l'exécution du marché public présenté ci-dessus. Les principes de loyauté des relations contractuelles et de bonne foi conditionnent l'effectivité de cette convention. Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement ces principes.

Article 1 : Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de clôturer définitivement le litige portant sur le marché et de prévenir tout litige à naître au titre des prestations, objet du marché n°2321079 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de bâtiments sur le site de l'étang des Landes – chantier démonstrateur.

Le présent protocole a pour objet de mettre au clair l'état d'avancement du marché, de mettre fin aux réclamations de la maîtrise d'œuvre à l'occasion de l'exécution du marché et de fixer le montant de l'indemnisation due par le Département à la société BET CABROL-BETOULLE SNC.

Article 2 : Concessions réciproques

Les parties conviennent dans le cadre des concessions réciproques consenties telles qu'exposées ci-dessus que :

- La 1^{ère} tranche de maîtrise d'œuvre est en cours de réalisation de la prestation et a atteint la mission PRO, que cette phase est réalisée à 80 % ;
- S'agissant de la 2^{ème} tranche, la maîtrise d'œuvre a intégralement réalisé la mission ;
- les pénalités de retard d'exécution ne seront pas appliquées,
- la société BET CABROL-BETOULLE SNC abandonne ses prétentions au titre des révisions.

Article 3 : Montant du protocole transactionnel

Dans les conditions exposées ci-dessous, le Département, à titre transactionnel, indemnise la société BET CABROL-BETOULLE SNC d'une somme globale, forfaitaire et définitive 3 260,00 € H.T. SOIT 3 912,00 € TTC – trois mille neuf cent douze euros et zéro centimes - (TVA 20 %) qui se décompose comme suit :

- pour la 1^{ère} tranche : 1 836,64 € H.T. soit 2 203,97 € T.T.C.
- pour la 2^{ème} tranche : 1 423,36 € H.T. soit 1 708,03 € T.T.C.

Article 4 : Compte entre les parties

Le montant définitif arrêté à l'article 3 du présent protocole, sera versé par le Département à la société BET CABROL-BETOULLE SNC, qui l'accepte, cette dernière se déclarant en conséquence remplie de ses droits et renonçant expressément et définitivement à toute réclamation financière ou autre, passée ou à naître, au titre de la conclusion, de l'exécution du marché objet du présent protocole transactionnel.

Le règlement de la somme interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du protocole.

Le paiement s'effectuera par virement au compte suivant :

Ouvert au nom de :
 Banque :
 Code banque :
 Code guichet :
 N° de compte :
 Clé RIB :
 IBAN :

Article 5 : Renonciation à recours

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés et plus largement l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, objet du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le département de la Creuse conserve cependant le bénéfice de toutes les garanties légales liées aux prestations réalisées dans le cadre du marché

Article 6 : Exécution – Prise d'effet

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties et après sa notification par le Département.

Article 7 : Validité

Les Parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu de la présente Transaction et que leur consentement y est donné après réflexion, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer.

Les représentants des Parties affirment disposer de la qualité pour les représenter et signer en leur nom et pour le compte de celles-ci.

Article 8 : Capacités

Chacune des Parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution de la présente Transaction.

Article 9 : Attribution de la juridiction

À défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à la validité et interprétation d'exécution de la rupture du présent protocole, il est fait attribution de compétence territoriale au Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du protocole, les Parties élisent domicile aux adresses susmentionnées dans le présente Transaction. Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Pour la société BET CABROL-BETOULLE SNC
A
Le

Signature du représentant dûment habilité

Pour la Présidente du Conseil départemental
A
Le

Signature du représentant dûment habilité